

PAR COURRIEL

Québec, le 20 septembre 2024

Madame Mélanie Gagnon
Fédération des familles d'accueil et
ressources intermédiaires du Québec

Madame,

La présente fait suite à la communication que vous avez adressée le 20 juin dernier à monsieur Lionel Carmant, ministre responsable des Services sociaux, dans laquelle vous soulevez des enjeux sur l'accessibilité aux allocations financières supplémentaires pour des activités sportives et culturelles, ainsi que des vêtements, prévue à l'annexe 1 de la circulaire 2023-028 codifiée 03.04.42.24.

Tout d'abord, soyez assurée que le ministère de la Santé et des Services sociaux est conscient que les allocations financières allouées pour les activités sportives et les vêtements sont nécessaires pour le développement et le bien-être des enfants confiés en ressource.

Concernant votre demande de recevoir un versement annuel unique au même titre que les allocations pour les fournitures scolaires relatives à l'entrée scolaire, elle ne peut malheureusement être applicable. Les frais reliés à l'inscription scolaire sont généralement requis pour chaque enfant confié. Mis à part les situations d'exemptions prévues par la Loi sur l'instruction publique. Pour les autres montants pouvant être accordés en supplément à l'allocation de dépenses personnelles (ADP), ceux-ci requièrent une évaluation des besoins spécifiques de l'enfant qui sont évolutifs et varient en fonction de son âge et de ses préférences. Selon la condition de l'enfant ou de ses préférences, il pourrait être déterminé qu'on ne peut introduire une activité sportive ou culturelle supplémentaire à sa routine actuelle. L'inscription à une activité sportive et culturelle ne peut donc être réalisée systématiquement pour chaque enfant et il en est de même pour l'allocation financière pour les vêtements. Bien que le processus de remboursement de ces dépenses nécessite des démarches à faire auprès de l'établissement, cette étape est essentielle à l'évaluation des besoins spécifiques de chaque enfant et permet de déterminer l'admissibilité des ressources à ces allocations.

...2

En complément au versement de l'ADP, des mesures d'appoint, soit des allocations financières prévues à l'annexe 1, peuvent être octroyées à la ressource lors de situations exceptionnelles, notamment pour :

- Poursuivre une activité dans laquelle un enfant était déjà engagé avant son placement, si ce dernier le souhaite;
- Répondre à un besoin particulier d'ordre physique ou psychologique chez l'enfant, si son intervenant recommande sa participation;
- Couvrir l'achat de vêtements à la suite d'une surcroissance de l'enfant excédant la normalité ou relevant d'une pathologie (ex. : obésité).

Toutefois, considérant le caractère d'exception de cette mesure, l'autorisation préalable de cette dépense par l'établissement est essentielle pour assurer la conformité des orientations ministérielles rattachées à l'octroi des allocations financières.

Pour votre information, les établissements ont été sensibilisés au printemps dernier afin de favoriser l'autorisation des allocations financières lorsque les modalités de la circulaire sont applicables suivant l'analyse clinique de l'établissement. Nous vous remercions d'avoir apporté votre éclairage concernant cette situation. Il est important pour le ministère que les associations et organismes représentatifs lui soumettent les difficultés ainsi que les pistes d'amélioration à apporter. Par ailleurs, la Direction des milieux de vie jeunesse et des ressources intermédiaires et de type familial a été informée de votre demande, cette dernière introduira une occasion d'échanges à ce sujet lors de la prochaine rencontre de la Table des partenaires avec la Fédération des familles d'accueil et ressources intermédiaires du Québec.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice nationale de la protection de la jeunesse
et sous-ministre associée,



Catherine Lemay

c. c. M^{me} Josiane Hébert, Hill & Knowlton

N/Réf. : 24-MS-00591-009